

**Tableau présentant les modifications du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques**

Dispositions actuelles du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983	Projet de décret modificatif	Décret consolidé
<b>INGENIEURS DE RECHERCHE</b>		
<b>DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE LENDEMAIN DE LA PUBLICATION</b>		
<p>Article 62 :</p> <p>Les corps des ingénieurs de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.</p> <p>Ils comportent trois grades : le grade d'ingénieur de recherche de 2<sup>ème</sup> classe comprenant onze échelons ; le grade d'ingénieur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe comprenant cinq échelons ; le grade d'ingénieur de recherche hors classe comprenant quatre échelons.</p>	<p>Article 2 :</p> <p>Aux articles 12, 35, 62, 92, 103, 156, 168 et 184 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les mots : « article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots « article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».</p>	<p>Article 62 :</p> <p>Les corps des ingénieurs de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée <del>article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée</del>.</p> <p>Ils comportent trois grades : le grade d'ingénieur de recherche de 2<sup>ème</sup> classe comprenant onze échelons ; le grade d'ingénieur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe comprenant cinq échelons ; le grade d'ingénieur de recherche hors classe comprenant quatre échelons.</p>
<b>DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2017</b>		
<p>Article 62 :</p> <p>Les corps des ingénieurs de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.</p> <p>Ils comportent trois grades : le grade d'ingénieur de recherche de 2<sup>ème</sup> classe comprenant onze échelons ; le grade d'ingénieur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe comprenant cinq échelons ; le grade d'ingénieur de recherche hors classe comprenant quatre échelons.</p>	<p>Article 32 :</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 62 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, après les mots : « quatre échelons » sont ajoutés les mots : « et un échelon spécial ».</p>	<p>Article 62 :</p> <p>Les corps des ingénieurs de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.</p> <p>Ils comportent trois grades : le grade d'ingénieur de recherche de 2<sup>ème</sup> classe comprenant onze échelons ; le grade d'ingénieur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe comprenant cinq échelons ; le grade d'ingénieur de recherche hors classe comprenant quatre échelons <b>et un échelon spécial</b>.</p>
<p>Article 66 :</p> <p>Les ingénieurs de recherche sont recrutés, dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir :</p> <p>1° Par des concours organisés dans les conditions</p>	<p>Article 33 :</p> <p>L'article 66 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 66 :</p> <p>Les ingénieurs de recherche sont recrutés, dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir :</p> <p>1° Par des concours organisés dans les conditions</p>

**Tableau présentant les modifications du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques**

<p>fixées à l'article 67 ci-après ;                  2° Au choix.                  Lorsque six nominations ont été effectuées dans le corps, par la voie des concours prévus au 1°, des détachements de longue durée et des intégrations directes, un ingénieur de recherche de 2<sup>ème</sup> classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs d'études, des chargés d'administration de la recherche et des attachés d'administration de la recherche de l'établissement justifiant de neuf ans de services publics dont trois ans au moins en catégorie A, inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie, sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.                  La proportion d'un sixième peut être appliquée à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs de recherche au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.                  Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.</p>	<p>1° Au 2<sup>ème</sup> alinéa du 2°, le mot : « six » est remplacé par le mot : « cinq ».</p> <p>2° Au 3<sup>ème</sup> alinéa du 2°, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième ».</p>	<p>fixées à l'article 67 ci-après ;                  2° Au choix.                  Lorsque <del>six</del> <b>cinq</b> nominations ont été effectuées dans le corps, par la voie des concours prévus au 1°, des détachements de longue durée et des intégrations directes, un ingénieur de recherche de 2<sup>ème</sup> classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs d'études, des chargés d'administration de la recherche et des attachés d'administration de la recherche de l'établissement justifiant de neuf ans de services publics dont trois ans au moins en catégorie A, inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie, sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.                  La proportion d'un <del>sixième</del> <b>cinquième</b> peut être appliquée à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs de recherche au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.                  Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.</p>
--	--	---

**Tableau présentant les modifications du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques**

<p>Article 67 :</p> <p>Les concours prévus au 1 C) de l'article 66 sont organisés, par branche d'activité professionnelle et par emplois types, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions énoncées ci-après. Toutefois, les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle.</p> <p>1° Des concours externes sur titres et travaux, pouvant, le cas échéant, être complétés d'épreuves, sont ouverts aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes ci-après :</p> <p>Doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation Doctorat d'Etat ;</p> <p>Professeur agrégé des lycées Archiviste paléographe Docteur ingénieur ;</p> <p>Docteur de troisième cycle ;</p> <p>Diplôme d'ingénieur, délivré par une école nationale supérieure ou par une université ;</p> <p>Diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'éducation nationale ;</p> <p>Diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec les diplômes cités ci-dessus pour l'application du présent décret aura été déterminée par une commission présidée par le ministre chargé de la recherche ou son représentant et comprenant un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, un</p>	<p>Article 34 :</p> <p>L'article 67 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 67 :</p> <p>Les concours prévus au 1 C) de l'article 66 sont organisés, par branche d'activité professionnelle et par emplois types, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions énoncées ci-après. Toutefois, les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle.</p> <p>1° Des concours externes sur titres et travaux, pouvant, le cas échéant, être complétés d'épreuves, sont ouverts aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes ci-après :</p> <p>Doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation Doctorat d'Etat ;</p> <p>Professeur agrégé des lycées Archiviste paléographe Docteur ingénieur ;</p> <p>Docteur de troisième cycle ;</p> <p>Diplôme d'ingénieur, délivré par une école nationale supérieure ou par une université ;</p> <p>Diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'éducation nationale ;</p> <p>Diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec les diplômes cités ci-dessus pour l'application du présent décret aura été déterminée par une commission présidée par le ministre chargé de la recherche ou son représentant et comprenant un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, un</p>
---	--	---

**Tableau présentant les modifications du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques**

<p>représentant du ministre chargé de la fonction publique et un représentant du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement.</p> <p>Peuvent en outre se présenter aux concours externes des candidats titulaires d'un titre universitaire étranger jugé équivalent pour l'application du présent décret à un diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'Etat par la commission ci-dessus.</p> <p>Peuvent enfin se présenter aux concours externes des candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des diplômes mentionnés dans le présent article par la commission prévue ci-dessus qui à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur la liste prévue à l'article 235 du présent décret.</p> <p>2° Des concours internes sur titres et travaux pouvant, le cas échéant, être complétés d'épreuves sont ouverts aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires et magistrats ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, appartenant, à la date de clôture des inscriptions, à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent.</p> <p>Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, de sept</p>	<p>1° Il est inséré au 1° un dernier alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les candidats titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou justifiant de qualification reconnue au moins équivalente par la commission prévue au présent article peuvent présenter leurs parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance d'un doctorat, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche. Le dossier mentionné à l'article 236-1 du présent décret comporte pour ces candidats une rubrique prévue à cet effet. »</p>	<p>représentant du ministre chargé de la fonction publique et un représentant du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement.</p> <p>Peuvent en outre se présenter aux concours externes des candidats titulaires d'un titre universitaire étranger jugé équivalent pour l'application du présent décret à un diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'Etat par la commission ci-dessus.</p> <p>Peuvent enfin se présenter aux concours externes des candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des diplômes mentionnés dans le présent article par la commission prévue ci-dessus qui à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur la liste prévue à l'article 235 du présent décret.</p> <p><b>Les candidats titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou justifiant de qualification reconnue au moins équivalente par la commission prévue au présent article peuvent présenter leurs parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance d'un doctorat, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche. Le dossier mentionné à l'article 236-1 du présent décret comporte pour ces candidats une rubrique prévue à cet effet.</b></p> <p>2° Des concours internes sur titres et travaux pouvant, le cas échéant, être complétés d'épreuves sont ouverts aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et</p>
---	--	---

**Tableau présentant les modifications du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques**

<p>années au moins de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent.</p> <p>Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de sept ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par ledit alinéa.</p> <p>Le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur au tiers du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours.</p> <p>Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit au concours externe, soit au concours interne qui ne sont pas pourvus par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.</p>	<p>2° L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur à 50% du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours. »</p>	<p>des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires et magistrats ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, appartenant, à la date de clôture des inscriptions, à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent.</p> <p>Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, de sept années au moins de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent.</p> <p>Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de sept ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par ledit alinéa.</p> <p>Le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur <del>au tiers</del> à 50% du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours.</p> <p>Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit au concours externe, soit au concours interne qui ne sont pas pourvus par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués aux candidats</p>
---	---	--

**Tableau présentant les modifications du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques**

	<p>Article 35 :</p> <p>Après l'article 73, il est inséré un article 73-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Les ingénieurs de recherche qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 67 et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou justifiant de qualification reconnue équivalente par la commission prévue à l'article 67 du présent décret bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte pour la part de leur durée excédant deux ans selon les modalités prévues à l'article 72 et au II de l'article 73 du présent décret. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. »</p>	<p>de l'autre concours.</p> <p>Article 73-1 :</p> <p>Les ingénieurs de recherche qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 67 et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou justifiant de qualification reconnue équivalente par la commission prévue à l'article 67 du présent décret bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte pour la part de leur durée excédant deux ans selon les modalités prévues à l'article 72 et au II de l'article 73 du présent décret. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.</p>
	<p>Article 36 :</p> <p>Après l'article 75 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, sont insérés les articles 75-1 à 75-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Article 75-1 – Outre la voie de l'inscription au tableau d'avancement prévu à l'article 75, l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe peut avoir lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.</p>	<p>Article 75-1 – Outre la voie de l'inscription au tableau d'avancement prévu à l'article 75, l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe peut avoir lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs de recherche doivent avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe.</p>

**Tableau présentant les modifications du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques**

	<p>Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs de recherche doivent avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe.</p> <p>Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 du présent décret.</p> <p>Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.</p> <p>Article 75-2 – La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au grade d'ingénieur de recherche hors classe au titre des voies prévues à l'article 75 ne peut être inférieure à 70% du nombre total des promotions. [Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de promotions à prononcer par cette voie, le nombre de promotions à prononcer au choix au titre de l'article 75-1 est augmenté à due concurrence.]</p> <p>Article 75-3 – L'accès à l'échelon spécial de la hors classe se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.</p> <p>Peuvent être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe ayant occupé, au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement, des fonctions de direction,</p>	<p>Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 du présent décret.</p> <p>Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.</p> <p>Article 75-2 – La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au grade d'ingénieur de recherche hors classe au titre des voies prévues à l'article 75 ne peut être inférieure à 70% du nombre total des promotions. [Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de promotions à prononcer par cette voie, le nombre de promotions à prononcer au choix au titre de l'article 75-1 est augmenté à due concurrence.]</p> <p>Article 75-3 – L'accès à l'échelon spécial de la hors classe se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.</p> <p>Peuvent être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe ayant occupé, au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement, des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnue au niveau international dont la liste est arrêtée par le directeur général de l'établissement après consultation du comité</p>
--	---	---

**Tableau présentant les modifications du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques**

	<p>d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnue au niveau international dont la liste est arrêtée par le directeur général de l'établissement après consultation du comité technique d'établissement.</p> <p>Dans la limite de 20% du nombre d'ingénieurs de recherche hors classe accédant à l'échelon spécial au titre d'une année, peuvent également être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe justifiant de trois années au moins d'ancienneté au 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade.</p> <p>Le nombre maximal d'ingénieurs de recherche hors classe relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à 10% des effectifs du corps de l'établissement.</p> <p>Par dérogation au quatrième alinéa du présent article, lorsque le pourcentage d'ingénieur de recherche hors classe d'un établissement n'a pas permis l'accès d'un ingénieur de recherche hors classe à l'échelon spécial pendant une période d'au moins sept ans, un ingénieur de recherche hors classe remplissant les conditions pour accéder à l'échelon spécial telles que définies au présent article peut être inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année examinée.»</p>	<p>technique d'établissement.</p> <p>Dans la limite de 20% du nombre d'ingénieurs de recherche hors classe accédant à l'échelon spécial au titre d'une année, peuvent également être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe justifiant de trois années au moins d'ancienneté au 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade.</p> <p>Le nombre maximal d'ingénieurs de recherche hors classe relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à 10% des effectifs du corps de l'établissement.</p> <p>Par dérogation au quatrième alinéa du présent article, lorsque le pourcentage d'ingénieur de recherche hors classe d'un établissement n'a pas permis l'accès d'un ingénieur de recherche hors classe à l'échelon spécial pendant une période d'au moins sept ans, un ingénieur de recherche hors classe remplissant les conditions pour accéder à l'échelon spécial telles que définies au présent article peut être inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année examinée.</p>
<p>Article 77 :</p> <p>En cas d'avancement de grade, les ingénieurs de recherche sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent</p>	<p>Article 37 :</p> <p>A l'article 77 du même décret est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas, les ingénieurs de recherche qui ont été détachés dans un emploi fonctionnel au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau</p>	<p>Article 77 :</p> <p>En cas d'avancement de grade, les ingénieurs de recherche sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent</p>



**Tableau présentant les modifications du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques**

<p>l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.</p>	<p>d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur de recherche hors classe. »</p>	<p>l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.</p> <p>Par dérogation aux dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas, les ingénieurs de recherche qui ont été détachés dans un emploi fonctionnel au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur de recherche hors classe.</p>
<p>Article 78 : La durée moyenne du temps passé dans chacun</p>	<p>Article 38 : L'article 78 du même décret est remplacé par les</p>	<p>Article 78 : La durée du temps passé dans chacun des</p>

**Tableau présentant les modifications du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques**

<p>des échelons du corps des ingénieurs de recherche est fixée conformément au tableau ci-après.</p> <p>Sur proposition des directeurs d'unités ou des chefs de service, un sixième des ingénieurs de recherche peuvent bénéficier, compte tenu de leur évaluation, et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de la durée moyenne dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :</p>	<p>dispositions suivantes :</p> <p>« La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs de recherche est fixée ainsi qu'il suit :</p>	<p>échelons du corps des ingénieurs de recherche est fixée ainsi qu'il suit :</p>																																																																																																																																									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>GRADES ET ECHELONS</th> <th>DUREE MOYENNE</th> <th>DUREE MINIMALE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ingénieur de recherche hors classe :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>4<sup>e</sup> échelon</td> <td colspan="2">Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td>3<sup>e</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>2<sup>e</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>1<sup>er</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>5<sup>e</sup> échelon</td> <td colspan="2">Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td>4<sup>e</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>3<sup>e</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>2<sup>e</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>1<sup>er</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur de recherche de 2<sup>ème</sup> classe :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>11<sup>e</sup> échelon</td> <td colspan="2">Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td>10<sup>e</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> </tbody> </table>	GRADES ET ECHELONS	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE	Ingénieur de recherche hors classe :			4 <sup>e</sup> échelon	Echelon terminal		3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois	2 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	Ingénieur de recherche de 1 <sup>ère</sup> classe :			5 <sup>e</sup> échelon	Echelon terminal		4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois	3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois	2 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois	1 <sup>er</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois	Ingénieur de recherche de 2 <sup>ème</sup> classe :			11 <sup>e</sup> échelon	Echelon terminal		10 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois	<table border="1"> <thead> <tr> <th>GRADES ET ECHELONS</th> <th>DUREE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ingénieur de recherche hors classe :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Echelon spécial</td> <td></td> </tr> <tr> <td>4<sup>ème</sup> échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>3<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>2<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>1<sup>er</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>5<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td>4<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>3<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>2<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>1<sup>er</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur de recherche de 2<sup>ème</sup> classe :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>11<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td>10<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>9<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>8<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>7<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>6<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>5<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>4<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> </tbody> </table>	GRADES ET ECHELONS	DUREE	Ingénieur de recherche hors classe :		Echelon spécial		4 <sup>ème</sup> échelon	-	3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	Ingénieur de recherche de 1 <sup>ère</sup> classe :		5 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal	4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	1 <sup>er</sup> échelon	3 ans	Ingénieur de recherche de 2 <sup>ème</sup> classe :		11 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal	10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	<table border="1"> <thead> <tr> <th>GRADES ET ECHELONS</th> <th>DUREE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ingénieur de recherche hors classe :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Echelon spécial</td> <td></td> </tr> <tr> <td>4<sup>ème</sup> échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>3<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>2<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>1<sup>er</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>5<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td>4<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>3<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>2<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>1<sup>er</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur de recherche de 2<sup>ème</sup> classe :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>11<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td>10<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>9<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>8<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>7<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>6<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>5<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>4<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>3<sup>ème</sup> échelon</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>2<sup>ème</sup> échelon</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> </tbody> </table>	GRADES ET ECHELONS	DUREE	Ingénieur de recherche hors classe :		Echelon spécial		4 <sup>ème</sup> échelon	-	3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	Ingénieur de recherche de 1 <sup>ère</sup> classe :		5 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal	4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	2 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	1 <sup>er</sup> échelon	3 ans	Ingénieur de recherche de 2 <sup>ème</sup> classe :		11 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal	10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	3 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois	2 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois
GRADES ET ECHELONS	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE																																																																																																																																									
Ingénieur de recherche hors classe :																																																																																																																																											
4 <sup>e</sup> échelon	Echelon terminal																																																																																																																																										
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																																																									
2 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																																																									
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																																									
Ingénieur de recherche de 1 <sup>ère</sup> classe :																																																																																																																																											
5 <sup>e</sup> échelon	Echelon terminal																																																																																																																																										
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																																																									
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																																																									
2 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																																																									
1 <sup>er</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																																																									
Ingénieur de recherche de 2 <sup>ème</sup> classe :																																																																																																																																											
11 <sup>e</sup> échelon	Echelon terminal																																																																																																																																										
10 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																																																									
GRADES ET ECHELONS	DUREE																																																																																																																																										
Ingénieur de recherche hors classe :																																																																																																																																											
Echelon spécial																																																																																																																																											
4 <sup>ème</sup> échelon	-																																																																																																																																										
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																																																																																																										
2 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																																																																																																										
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans																																																																																																																																										
Ingénieur de recherche de 1 <sup>ère</sup> classe :																																																																																																																																											
5 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal																																																																																																																																										
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																																																																																																										
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																																																																																																										
2 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																																																																																																										
1 <sup>er</sup> échelon	3 ans																																																																																																																																										
Ingénieur de recherche de 2 <sup>ème</sup> classe :																																																																																																																																											
11 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal																																																																																																																																										
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																																																																																																										
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																																																																																																										
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																																																																																																										
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																																																																																																										
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																																																																																																										
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																																																																																																										
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																																																																																																										
GRADES ET ECHELONS	DUREE																																																																																																																																										
Ingénieur de recherche hors classe :																																																																																																																																											
Echelon spécial																																																																																																																																											
4 <sup>ème</sup> échelon	-																																																																																																																																										
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																																																																																																										
2 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																																																																																																										
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans																																																																																																																																										
Ingénieur de recherche de 1 <sup>ère</sup> classe :																																																																																																																																											
5 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal																																																																																																																																										
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																																																																																																										
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																																																																																																										
2 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																																																																																																										
1 <sup>er</sup> échelon	3 ans																																																																																																																																										
Ingénieur de recherche de 2 <sup>ème</sup> classe :																																																																																																																																											
11 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal																																																																																																																																										
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																																																																																																										
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																																																																																																										
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																																																																																																										
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																																																																																																										
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																																																																																																										
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																																																																																																										
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																																																																																																										
3 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois																																																																																																																																										
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois																																																																																																																																										

**Tableau présentant les modifications du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques**

9 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois	3 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois	1 <sup>er</sup> échelon	1 an
8 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	2 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois		
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	1 <sup>er</sup> échelon	1 an		
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	»			
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois				
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois				
3 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois				
2 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois				
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an				

<b>INGENIEURS D'ETUDES</b>		
<b>DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2017</b>		
<p>Article 79 :</p> <p>Les corps d'ingénieurs d'études sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ils comportent trois grades, le grade d'ingénieur d'études de 2<sup>e</sup> classe comprenant treize échelons ; le grade d'ingénieur d'études de 1<sup>ère</sup> classe comprenant cinq échelons ; le grade d'ingénieur d'études hors classe comprenant quatre échelons.</p>	<p>Article 43 :</p> <p>L'article 79 du décret du 30 septembre 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les corps d'ingénieurs d'études sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.</p> <p>Il comprend deux grades : le grade d'ingénieur d'études de classe normale comprenant 14 échelons et le grade d'ingénieur d'études hors classe comprenant 9 échelons. »</p>	<p>Article 79 :</p> <p>Les corps d'ingénieurs d'études sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.</p> <p>Il comprend deux grades : le grade d'ingénieur d'études de classe normale comprenant 14 échelons et le grade d'ingénieur d'études hors classe comprenant 9 échelons.</p>
<p>Article 81 :</p> <p>Les ingénieurs d'études sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir :</p> <p>1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 82 ;</p>	<p>Article 44 :</p>	<p>Article 81 :</p> <p>Les ingénieurs d'études sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir :</p> <p>1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 82 ;</p>

**Tableau présentant les modifications du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques**

<p>2° Au choix.</p> <p>Lorsque cinq nominations ont été effectuées dans le corps par la voie des concours prévus au 1°, des détachements de longue durée et des intégrations directes, un ingénieur d'études de 2<sup>e</sup> classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au corps des assistants ingénieurs de l'établissement justifiant de neuf ans de services publics, dont trois au moins en catégorie A, inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.</p> <p>La proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs d'études au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.</p> <p>Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.</p>	<p>Le 2° de l'article 81 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».</p> <p>2° Au deuxième alinéa, après les mots : « un ingénieur d'études », les mots : « de 2<sup>ème</sup> classe » sont remplacés par les mots : « de classe normale ».</p> <p>3° Au troisième alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « tiers ».</p>	<p>2° Au choix.</p> <p>Lorsque <del>cinq</del> <b>trois</b> nominations ont été effectuées dans le corps par la voie des concours prévus au 1°, des détachements de longue durée et des intégrations directes, un ingénieur d'études <del>de 2<sup>e</sup> classe</del> <b>de classe normale</b> est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au corps des assistants ingénieurs de l'établissement justifiant de neuf ans de services publics, dont trois au moins en catégorie A, inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.</p> <p>La proportion d'un <del>cinquième</del> <b>tiers</b> peut être appliquée à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs d'études au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.</p> <p>Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.</p>
<p>Article 82 :</p> <p>Les concours mentionnés au 1° de l'article 81 sont organisés, par branche d'activité professionnelle</p>	<p>Article 45 :</p> <p>L'avant dernier alinéa de l'article 82 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est remplacé par les</p>	<p>Article 82 :</p> <p>Les concours mentionnés au 1° de l'article 81 sont organisés, par branche d'activité professionnelle</p>

**Tableau présentant les modifications du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques**

<p>et par emploi type, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions énoncées ci-après. Toutefois les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle.</p> <p>1° Des concours externes sur titres et travaux pouvant, le cas échéant, être complétés d'épreuves sont ouverts aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau II. Ils sont également ouverts aux candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des titres ou diplômes cités ci-dessus par la commission mentionnée à l'article 67 du présent décret qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur la liste mentionnée à l'article 235 ;</p> <p>2° Des concours internes sur titres et travaux pouvant, le cas échéant, être complétés d'épreuves sont ouverts aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires et magistrats ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale.</p> <p>Les candidats doivent être en fonctions à la date de clôture des inscriptions et justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, de cinq années au moins de services publics.</p>	<p>dispositions suivantes :</p>	<p>et par emploi type, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions énoncées ci-après. Toutefois les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle.</p> <p>1° Des concours externes sur titres et travaux pouvant, le cas échéant, être complétés d'épreuves sont ouverts aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau II. Ils sont également ouverts aux candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des titres ou diplômes cités ci-dessus par la commission mentionnée à l'article 67 du présent décret qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur la liste mentionnée à l'article 235 ;</p> <p>2° Des concours internes sur titres et travaux pouvant, le cas échéant, être complétés d'épreuves sont ouverts aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires et magistrats ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale.</p> <p>Les candidats doivent être en fonctions à la date de clôture des inscriptions et justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, de cinq années au moins de services publics.</p>
---	---------------------------------	---

**Tableau présentant les modifications du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques**

<p>Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de cinq ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.</p> <p>Le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur au tiers du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours.</p> <p>Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit concours externe, soit au concours interne qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.</p>	<p>« Le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur à 50% du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours. »</p>	<p>Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de cinq ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.</p> <p>Le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur <del>au tiers</del> à 50% du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours.</p> <p>Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit concours externe, soit au concours interne qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.</p>
	Article 46 :	Article 87-1 :

**Tableau présentant les modifications du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques**

	<p>Après l'article 87 du même décret, il est inséré un article 87-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Les ingénieurs d'études qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 82 du présent décret et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte pour la part de leur durée excédant deux ans selon les modalités prévues à l'article 86 et au II de l'article 87 du présent décret. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. »</p>	<p>Les ingénieurs d'études qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 82 du présent décret et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte pour la part de leur durée excédant deux ans selon les modalités prévues à l'article 86 et au II de l'article 87 du présent décret. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.</p>
<p>Article 89 :</p> <p>Les avancements au grade d'ingénieur d'études hors classe et au grade d'ingénieur d'études de 1<sup>ère</sup> classe sont prononcés par le directeur général de l'établissement.</p> <p>Peuvent accéder, au choix, au grade d'ingénieur d'études hors classe les ingénieurs d'études de 1<sup>ère</sup> classe qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire du corps, sur un tableau d'avancement annuel.</p> <p>Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études de 1<sup>ère</sup> classe doivent justifier de deux années au moins d'ancienneté au 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade.</p>	<p>Article 47 :</p> <p>L'article 89 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Au premier alinéa les mots : « et au grade d'ingénieur d'études de 1<sup>ère</sup> classe » sont supprimés ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « 1<sup>ère</sup> classe » sont remplacés par les mots : « classe normale » ;</p> <p>3° Au troisième alinéa, les mots : « les ingénieurs d'études de 1<sup>ère</sup> classe doivent justifier de deux années au moins au 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade » sont remplacés par les mots : « les ingénieurs d'études de classe normale doivent avoir accompli au moins un an au 8<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifier d'au moins neuf années de services effectifs en catégorie A » ;</p> <p>4° Les quatrième et cinquième alinéas sont</p>	<p>Article 89 :</p> <p>Les avancements au grade d'ingénieur d'études hors classe <del>et au grade d'ingénieur d'études de 1<sup>ère</sup> classe</del> sont prononcés par le directeur général de l'établissement.</p> <p>Peuvent accéder, au choix, au grade d'ingénieur d'études hors classe les ingénieurs d'études de <del>1<sup>ère</sup> classe</del> <b>classe normale</b> qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire du corps, sur un tableau d'avancement annuel.</p> <p>Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, <del>les ingénieurs d'études de 1<sup>ère</sup> classe doivent justifier de deux années au moins d'ancienneté au 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade</del> <b>les</b></p>

**Tableau présentant les modifications du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques**

<p>Peuvent accéder, au choix, au grade d'ingénieur d'études de 1<sup>ère</sup> classe les ingénieurs d'études qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire, sur un tableau d'avancement annuel.</p> <p>Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études de 2<sup>ème</sup> classe doivent avoir accompli au moins un an au 8<sup>ème</sup> échelon et justifier d'au moins neuf années de services effectifs en catégorie A.</p> <p>Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235.</p> <p>Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.</p>	<p>supprimés.</p>	<p><b>ingénieurs d'études de classe normale doivent avoir accompli au moins un an au 8<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifier d'au moins neuf années de service en catégorie A.</b></p> <p><del>Peuvent accéder, au choix, au grade d'ingénieur d'études de 1<sup>ère</sup> classe les ingénieurs d'études qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire, sur un tableau d'avancement annuel.</del></p> <p><del>Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études de 2<sup>ème</sup> classe doivent avoir accompli au moins un an au 8<sup>ème</sup> échelon et justifier d'au moins neuf années de services effectifs en catégorie A.</del></p> <p>Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235.</p> <p>Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.</p>												
<p>Article 91 :</p> <p>La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après. Sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service un sixième des ingénieurs d'études peuvent bénéficier compte tenu de leur évaluation et après avis de la commission administrative paritaire d'une réduction de la durée moyenne dans la limite de la durée</p>	<p>Article 48 :</p> <p>L'article 91 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="815 1289 1406 1398"> <thead> <tr> <th>Grades et échelons</th> <th>Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ingénieur d'études hors classe</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Grades et échelons	Durée	Ingénieur d'études hors classe		<p>Article 91 :</p> <p><b>La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après :</b></p> <table border="1" data-bbox="1438 1177 2033 1369"> <thead> <tr> <th>Grades et échelons</th> <th>Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ingénieur d'études hors classe</td> <td></td> </tr> <tr> <td>9<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td>8<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> </tbody> </table>	Grades et échelons	Durée	Ingénieur d'études hors classe		9 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal	8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
Grades et échelons	Durée													
Ingénieur d'études hors classe														
Grades et échelons	Durée													
Ingénieur d'études hors classe														
9 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal													
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans													



**Tableau présentant les modifications du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques**

minimale fixée ainsi qu'il suit :			9 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal	7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
GRADES ET ECHELONS	DUREE MOYENNE	DUREE MINIMALE	8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
Ingénieur d'études hors classe			7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon	Echelon terminal		6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
Ingénieur d'études de 1 <sup>ère</sup> classe			2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	Ingénieur d'études de classe normale	
5 <sup>e</sup> échelon	Echelon terminal		1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	14 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal
4 <sup>e</sup> échelon	4 ans	3 ans	Ingénieur d'études de classe normale		13 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>e</sup> échelon	4 ans	3 ans	14 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal	12 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 3 mois	13 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	11 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	12 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	10 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
Ingénieur d'études de 2 <sup>ème</sup> classe			11 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	9 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
13 <sup>e</sup> échelon	Echelon terminal		10 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
12 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	9 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	7 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois
11 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	6 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois
10 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	7 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois	5 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois
9 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	6 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois	4 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois
8 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	5 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois	3 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois
7 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	4 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois	2 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois
6 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	3 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois	1 <sup>er</sup> échelon	1 an
5 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois		
4 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 <sup>er</sup> échelon	1 an		
3 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois				

**Tableau présentant les modifications du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques**

2 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois																																																										
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an																																																										
<b>DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020</b>																																																												
<p>Article 79 : Les corps d'ingénieurs d'études sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il comprend deux grades : le grade d'ingénieur d'études de classe normale comprenant 14 échelons et le grade d'ingénieur d'études hors classe comprenant 9 échelons.</p>			<p>Article 49 :  Au deuxième alinéa de l'article 79, le nombre : « 9 » est remplacé par le nombre : « 10 ».</p>																																																									
<p>Article 91 : La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Grades et échelons</th> <th>Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ingénieur d'études hors classe</td> <td></td> </tr> <tr> <td>9<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td>8<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>7<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>6<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>5<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>4<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>3<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>2<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>1<sup>er</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur d'études de classe normale</td> <td></td> </tr> <tr> <td>14<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td>13<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> </tbody> </table>			Grades et échelons	Durée	Ingénieur d'études hors classe		9 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal	8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	Ingénieur d'études de classe normale		14 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal	13 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	<p>Article 50 : Dans le tableau de l'article 91, la rubrique relative au grade d'ingénieur d'études hors classe est ainsi modifiée : «  <table border="1"> <thead> <tr> <th>Grades et échelons</th> <th>Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ingénieur d'études hors classe</td> <td></td> </tr> <tr> <td>10<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td>9<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>8<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>7<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>6<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>5<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>4<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>3<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>2<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>1<sup>er</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> </tbody> </table> </p>		Grades et échelons	Durée	Ingénieur d'études hors classe		10 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal	9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans				
Grades et échelons	Durée																																																											
Ingénieur d'études hors classe																																																												
9 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal																																																											
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																											
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois																																																											
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois																																																											
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois																																																											
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois																																																											
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois																																																											
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																											
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans																																																											
Ingénieur d'études de classe normale																																																												
14 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal																																																											
13 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																											
Grades et échelons	Durée																																																											
Ingénieur d'études hors classe																																																												
10 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal																																																											
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																											
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																											
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois																																																											
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois																																																											
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois																																																											
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois																																																											
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois																																																											
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																											
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans																																																											
<p>Article 91 : La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Grades et échelons</th> <th>Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ingénieur d'études hors classe</td> <td></td> </tr> <tr> <td>10<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td>9<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>8<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>7<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>6<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>5<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>4<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>3<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>2<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>1<sup>er</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur d'études de classe normale</td> <td></td> </tr> <tr> <td>14<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> </tbody> </table>			Grades et échelons	Durée	Ingénieur d'études hors classe		10 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal	9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	Ingénieur d'études de classe normale		14 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal	<p>Article 91 : La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Grades et échelons</th> <th>Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ingénieur d'études hors classe</td> <td></td> </tr> <tr> <td>10<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td>9<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>8<sup>ème</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>7<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>6<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>5<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>4<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>3<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>2<sup>ème</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>1<sup>er</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur d'études de classe normale</td> <td></td> </tr> <tr> <td>14<sup>ème</sup> échelon</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> </tbody> </table>		Grades et échelons	Durée	Ingénieur d'études hors classe		10 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal	9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois	2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	Ingénieur d'études de classe normale		14 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal
Grades et échelons	Durée																																																											
Ingénieur d'études hors classe																																																												
10 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal																																																											
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																											
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																											
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois																																																											
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois																																																											
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois																																																											
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois																																																											
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois																																																											
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																											
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans																																																											
Ingénieur d'études de classe normale																																																												
14 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal																																																											
Grades et échelons	Durée																																																											
Ingénieur d'études hors classe																																																												
10 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal																																																											
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																											
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans																																																											
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois																																																											
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois																																																											
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois																																																											
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois																																																											
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois																																																											
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans																																																											
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans																																																											
Ingénieur d'études de classe normale																																																												
14 <sup>ème</sup> échelon	Echelon terminal																																																											

**Tableau présentant les modifications du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques**

12 <sup>ème</sup> échelon	2 ans		13 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
11 <sup>ème</sup> échelon	2 ans		12 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	2 ans		11 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	2 ans		10 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans		9 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois		8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois		7 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois		6 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois		5 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois		4 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois		3 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an		2 <sup>ème</sup> échelon	1 an 6 mois
			1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>ASSISTANTS INGENIEURS</b>				
<b>DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE LENDEMAIN DE LA PUBLICATION</b>				
Article 92 : Les corps des assistants ingénieurs sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ils comportent un grade unique comprenant seize échelons.	Article 2 : Aux articles 12, 35, 62, 92, 103, 119, 156, 168 et 184 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les mots : « article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots « article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».	Article 92 : Les corps des assistants ingénieurs sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée <b>article 13 de la loi du 13 juillet 1983</b> . Ils comportent un grade unique comprenant seize échelons.		
<b>DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2017</b>				
Article 102 : La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps des assistants ingénieurs est fixée conformément au tableau ci-après. Sur proposition des directeurs d'unités ou des chefs de service, un sixième des assistants ingénieurs peuvent bénéficier, compte tenu de leur évaluation, et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de la	Article 57 : L'article 102 du même décret est ainsi modifié : 1° A la première phrase du premier alinéa, le mot : « moyenne » est supprimé. 2° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée. 3° Le tableau est remplacé par le tableau suivant : «	Article 102 : La durée <del>moyenne</del> du temps passé dans chacun des échelons du corps des assistants ingénieurs est fixée conformément au tableau ci-après. <del>Sur proposition des directeurs d'unités ou des chefs de service, un sixième des assistants ingénieurs peuvent bénéficier, compte tenu de leur évaluation, et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de la</del>	ECHELONS	DUREE

**Tableau présentant les modifications du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques**

durée moyenne, dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>ECHELON</th> <th colspan="2">DUREE</th> </tr> <tr> <td></td> <th>Moyenne</th> <th>Minimale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>16<sup>e</sup> échelon</td> <td colspan="2">Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td>15<sup>e</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 3 mois</td> </tr> <tr> <td>14<sup>e</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 3 mois</td> </tr> <tr> <td>13<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>12<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>11<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>10<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>9<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>8<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>7<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>6<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>5<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>4<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>3<sup>e</sup> échelon</td> <td>1 an 6 mois</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>2<sup>e</sup> échelon</td> <td>1 an 6 mois</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>1<sup>er</sup> échelon</td> <td>1 an</td> <td>1 an</td> </tr> </tbody> </table>		ECHELON	DUREE			Moyenne	Minimale	16 <sup>e</sup> échelon	Echelon terminal		15 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 3 mois	14 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 3 mois	13 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	12 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	11 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	10 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	9 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	8 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	7 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	6 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	5 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	4 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois	3 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an	<table border="1"> <tr> <td>16<sup>e</sup> échelon</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td>15<sup>e</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>14<sup>e</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>13<sup>e</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>12<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>11<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>10<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>9<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>8<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>7<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>6<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>5<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>4<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>3<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>2<sup>e</sup> échelon</td> <td>1 an et 6 mois</td> </tr> <tr> <td>1<sup>er</sup> échelon</td> <td>1 an et 6 mois</td> </tr> </table>	16 <sup>e</sup> échelon	Echelon terminal	15 <sup>e</sup> échelon	3 ans	14 <sup>e</sup> échelon	3 ans	13 <sup>e</sup> échelon	3 ans	12 <sup>e</sup> échelon	2 ans	11 <sup>e</sup> échelon	2 ans	10 <sup>e</sup> échelon	2 ans	9 <sup>e</sup> échelon	2 ans	8 <sup>e</sup> échelon	2 ans	7 <sup>e</sup> échelon	2 ans	6 <sup>e</sup> échelon	2 ans	5 <sup>e</sup> échelon	2 ans	4 <sup>e</sup> échelon	2 ans	3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	2 <sup>e</sup> échelon	1 an et 6 mois	1 <sup>er</sup> échelon	1 an et 6 mois	durée moyenne, dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>ECHELONS</th> <th>DUREE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>16<sup>e</sup> échelon</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td>15<sup>e</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>14<sup>e</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>13<sup>e</sup> échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>12<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>11<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>10<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>9<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>8<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>7<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>6<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>5<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>4<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>3<sup>e</sup> échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>2<sup>e</sup> échelon</td> <td>1 an et 6 mois</td> </tr> <tr> <td>1<sup>er</sup> échelon</td> <td>1 an et 6 mois</td> </tr> </tbody> </table>	ECHELONS	DUREE	16 <sup>e</sup> échelon	Echelon terminal	15 <sup>e</sup> échelon	3 ans	14 <sup>e</sup> échelon	3 ans	13 <sup>e</sup> échelon	3 ans	12 <sup>e</sup> échelon	2 ans	11 <sup>e</sup> échelon	2 ans	10 <sup>e</sup> échelon	2 ans	9 <sup>e</sup> échelon	2 ans	8 <sup>e</sup> échelon	2 ans	7 <sup>e</sup> échelon	2 ans	6 <sup>e</sup> échelon	2 ans	5 <sup>e</sup> échelon	2 ans	4 <sup>e</sup> échelon	2 ans	3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	2 <sup>e</sup> échelon	1 an et 6 mois	1 <sup>er</sup> échelon	1 an et 6 mois
	ECHELON	DUREE																																																																																																																											
	Moyenne	Minimale																																																																																																																											
16 <sup>e</sup> échelon	Echelon terminal																																																																																																																												
15 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 3 mois																																																																																																																											
14 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 3 mois																																																																																																																											
13 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																											
12 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																											
11 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																											
10 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																											
9 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																											
8 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																											
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																											
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																											
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																											
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																																											
3 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois																																																																																																																											
2 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois																																																																																																																											
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an																																																																																																																											
16 <sup>e</sup> échelon	Echelon terminal																																																																																																																												
15 <sup>e</sup> échelon	3 ans																																																																																																																												
14 <sup>e</sup> échelon	3 ans																																																																																																																												
13 <sup>e</sup> échelon	3 ans																																																																																																																												
12 <sup>e</sup> échelon	2 ans																																																																																																																												
11 <sup>e</sup> échelon	2 ans																																																																																																																												
10 <sup>e</sup> échelon	2 ans																																																																																																																												
9 <sup>e</sup> échelon	2 ans																																																																																																																												
8 <sup>e</sup> échelon	2 ans																																																																																																																												
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans																																																																																																																												
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans																																																																																																																												
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans																																																																																																																												
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans																																																																																																																												
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans																																																																																																																												
2 <sup>e</sup> échelon	1 an et 6 mois																																																																																																																												
1 <sup>er</sup> échelon	1 an et 6 mois																																																																																																																												
ECHELONS	DUREE																																																																																																																												
16 <sup>e</sup> échelon	Echelon terminal																																																																																																																												
15 <sup>e</sup> échelon	3 ans																																																																																																																												
14 <sup>e</sup> échelon	3 ans																																																																																																																												
13 <sup>e</sup> échelon	3 ans																																																																																																																												
12 <sup>e</sup> échelon	2 ans																																																																																																																												
11 <sup>e</sup> échelon	2 ans																																																																																																																												
10 <sup>e</sup> échelon	2 ans																																																																																																																												
9 <sup>e</sup> échelon	2 ans																																																																																																																												
8 <sup>e</sup> échelon	2 ans																																																																																																																												
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans																																																																																																																												
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans																																																																																																																												
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans																																																																																																																												
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans																																																																																																																												
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans																																																																																																																												
2 <sup>e</sup> échelon	1 an et 6 mois																																																																																																																												
1 <sup>er</sup> échelon	1 an et 6 mois																																																																																																																												
<b>TECHNICIENS DE LA RECHERCHE</b>																																																																																																																													
<b>DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE LENDEMAIN DE LA PUBLICATION</b>																																																																																																																													
Article 103 : Les corps de techniciens de la recherche, classés dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sont régis par les dispositions du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret.	Article 2 : Aux articles 12, 35, 62, 92, 103, 119, 156, 168 et 184 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les mots : « article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».	Article 103 : Les corps de techniciens de la recherche, classés dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée <b>article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée</b> , sont régis par les dispositions du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et par																																																																																																																											

**Tableau présentant les modifications du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques**

		celles du présent décret.
<b>CHARGES D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE</b>		
<b>DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE LENDEMAIN DE LA PUBLICATION</b>		
Article 156 : Les corps des chargés d'administration de la recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.	Article 2 : Aux articles 12, 35, 62, 92, 103, 119, 156, 168 et 184 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les mots : « article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».	Article 156 : Les corps des chargés d'administration de la recherche sont classés dans la catégorie A prévue à <del>l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée</del> <b>article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.</b>
<b>ATTACHES D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE</b>		
<b>DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE LENDEMAIN DE LA PUBLICATION</b>		
Article 168 : Les corps d'attachés d'administration de la recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ils comprennent : Le grade d'attaché principal, qui comporte une 1 <sup>re</sup> classe divisée en quatre échelons et une deuxième classe divisée en six échelons. L'effectif de la 1 <sup>re</sup> classe ne peut excéder 35% de l'effectif du grade d'attaché principal ; Le grade d'attaché, qui comporte douze échelons et un échelon de stage.	Article 2 : Aux articles 12, 35, 62, 92, 103, 119, 156, 168 et 184 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les mots : « article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».	Article 168 : Les corps d'attachés d'administration de la recherche sont classés dans la catégorie A prévue à <del>l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée</del> <b>article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.</b> Ils comprennent : Le grade d'attaché principal, qui comporte une 1 <sup>re</sup> classe divisée en quatre échelons et une deuxième classe divisée en six échelons. L'effectif de la 1 <sup>re</sup> classe ne peut excéder 35% de l'effectif du grade d'attaché principal ; Le grade d'attaché, qui comporte douze échelons et un échelon de stage.
<b>SECRETAIRES D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE</b>		
<b>DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE LENDEMAIN DE LA PUBLICATION</b>		
Article 184 : Les corps de secrétaires d'administration de la recherche sont classés dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ; ils sont régis par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 susvisé, sous réserve des	Article 2 : Aux articles 12, 35, 62, 92, 103, 119, 156, 168 et 184 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les mots : « article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».	Article 184 : Les corps de secrétaires d'administration de la recherche sont classés dans la catégorie B prévue à <del>l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée</del> <b>article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée</b> ; ils sont régis par les dispositions du

**Tableau présentant les modifications du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques**

dispositions du présent décret.		décret du 18 novembre 1994 susvisé, sous réserve des dispositions du présent décret.
---------------------------------	--	--